



**PRÉFÈTE  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
11 rue de l'île de Corse  
CS 12247  
54035 Nancy

Nancy, le 17/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **TRANSPORTS ALAIN FOULON**

1 rue Andre AMPERE  
54250 Champigneulles

Références : 2025-0413  
Code AIOT : 0003013277

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2025 dans l'établissement TRANSPORTS ALAIN FOULON implanté 1 rue Andre AMPERE 54250 Champigneulles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRANSPORTS ALAIN FOULON
- 1 rue Andre AMPERE 54250 Champigneulles
- Code AIOT : 0003013277
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral n°2018-0500 E du 29/11/2018 a enregistré l'agrandissement et l'exploitation d'une plateforme logistique par la société TRANSPORTS ALAIN FOULON sur le territoire de la commune de CHAMPIGNEULLES.

### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Demande d'action corrective	3 mois
8	Dispositif séparateur d'hydrocarbure et analyse d'eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.6.4	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3	Sans objet
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Sans objet
3	Etat des stocks simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'établissement a mis à jour son plan de défense incendie de manière globalement satisfaisante et dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés.

L'exploitant doit effectuer un exercice incendie comportant un scénario identifié et permettant un retour d'expérience sur la réalisation des missions de chaque intervenant.

Le séparateur doit être nettoyé et une analyse d'eau doit valider son bon fonctionnement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Entretien des abords

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des départs de feu
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a constaté le bon état de propreté des abords de l'installation et l'entretien des surfaces extérieures de son site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maîtrise des stockages
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté un état des matières stockées qui est mis à jour quotidiennement et permet de connaître la nature et les quantités des matières présentes au sein de chaque zone de stockage.</p> <p>Aucune matière dangereuse n'est stockée dans l'emprise ICPE.</p> <p>Cet état est accessible à tout moment.</p> <p>Il est accompagné d'un plan général des zones de stockage.</p> <p>Cet état est tenu à disposition des services d'incendie et de secours à l'entrée de l'entrepôt.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Etat des stocks simplifié**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maîtrise des stockages</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis un état synthétique des stocks qui peut être réalisé rapidement à partir de l'état des stocks.</p> <p>Ce dernier est réalisé chaque semaine et mis à disposition des services de secours à l'entrée de l'entrepôt.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Plan de défense incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lutte contre un incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li> <li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li> <li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;</li> </ul>

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées son plan de défense incendie mis à jour par courriel du 04 avril 2025.

Il comporte les éléments prescrits nécessaires pour ce site mais appelle néanmoins les remarques suivantes à prendre en compte par l'exploitant :

- le terme de "sprinkler" doit être supprimé du sommaire page 3 afin d'éviter toute confusion car le site ne possède pas de système d'extinction automatique comme l'a confirmé l'exploitant ;
- la fiche matériel 11 "Rétention des eaux incendie" montre une photo du coffre de protection du système de commande de l'obturation des canalisations d'eaux susceptibles d'être polluées. Une pancarte indiquant par exemple "vanne d'isolement des eaux d'extinction" semble nécessaire afin de mieux identifier ce système ;
- la fiche organisation interne "constitution, formation et exercices des équipes d'intervention" doit présenter un objectif en terme de pourcentage de personnels formés et réaliser les actions de formation permettant d'atteindre ce pourcentage.

La dernière mise à jour de ce plan n'a pas été transmise aux services d'incendie et de secours (SDIS).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra son plan de défense incendie au SDIS en mettant l'inspection des installations classées en copie.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Présence et entretien des points d'eaux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <p>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</p> <p>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une station d'aspiration aménagée sur la Meurthe par la commune de CHAMPIGNEULLES. Cette station permet d'alimenter à l'aide d'un surpresseur deux poteaux d'incendie situés à l'intérieur du site des TRANSPORTS ALAIN FOULON.</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les mesures de débit de ces deux poteaux d'incendie (145 et 176 m<sup>3</sup>/h) et du poteau situé à l'entrée du site (120 m<sup>3</sup>/h).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>[...]</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un</p>

foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...]

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'extincteurs et de robinets d'incendie armés (RIA) bien visibles et facilement accessibles.

L'exploitant a présenté les derniers rapports de vérification de ces matériels datés de moins d'un an.

Ces rapports n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Exercice de défense contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

**Constats :**

L'exploitant a transmis un compte-rendu d'exercice de défense contre l'incendie indiquant une évacuation de 20 personnes en 3 minutes et 57 secondes. Vu la grille utilisée, cet exercice relève d'un exercice d'évacuation et non d'un exercice de défense incendie (pas de scénario incendie ; pas d'indication concernant les personnes ayant rempli les quatre fonctions définies dans le plan de défense incendie : Directeur des secours, Responsable d'intervention, Soutien logistique, Responsable d'évacuation ; pas d'indication concernant la manière dont les nombreuses missions de ces responsables ont été effectuées lors de l'exercice).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant réalisera un exercice incendie comportant un scénario identifié dans le compte-rendu d'exercice qu'il transmettra à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois. Pour rappel, l'exploitant doit prévenir le SDIS de la date prévue de tout exercice incendie afin qu'il puisse y participer selon ses disponibilités et traiter les éventuels messages le concernant en conséquence.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 :** Dispositif séparateur d'hydrocarbure et analyse d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eaux pluviales
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;</li> <li>- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;</li> <li>- l'effluent ne dégage aucune odeur ;- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;</li> <li>- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;</li> <li>- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;</li> <li>- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.</li> </ul> <p>(...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors du contrôle visuel du dispositif séparateur d'hydrocarbures collectant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, l'inspection des installations classées a constaté le mauvais état de propreté de ce dispositif comme en témoigne les photos suivantes et émet des doutes sur le bon fonctionnement de ce dernier dans ces conditions, notamment concernant le système d'obturation automatique.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant fera vidanger et curer ces équipements sous un délai de 1 mois, et leur bon fonctionnement fera l'objet de vérifications par une entreprise extérieure. Les conclusions écrites de ces vérifications ainsi que le bordereau de suivi de déchet seront transmis à l'inspection des installations classées sous le même délai.</p> <p>L'exploitant fera analyser les eaux en sortie de séparateur sous 2 mois et transmettra à l'inspection des installations classées sous le même délai, les résultats commentés par rapport aux valeurs seuils prescrites.</p> <p>L'exploitant mettra en place une procédure concernant des contrôles visuels mensuels de ces dispositifs qui seront mis en place sous un délai de 1 mois, enregistrés en annexe du registre de sécurité (date du contrôle, nom, fonction et signature de la personne effectuant le contrôle et conclusions du contrôle ainsi que les actions éventuellement menées suite au contrôle) et tenus à disposition de l'inspection. Cette procédure comportera les actions immédiates à mettre en œuvre en cas de déversement accidentel de matière dangereuse (carburant, huile ou autre) avec notamment l'obturation du séparateur et pompage de ces matières dans les plus brefs délais.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois